

AIDE A LA FUSION



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 février 2009;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 9 mars 2009;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier En application de l'article 39 du Règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC), il est constitué une réserve affectée, dénommée *Réserve processus de fusion* (ci-après la réserve), qui figurera au bilan sous n° B280.000.

Art. 2 La réserve est alimentée par le subside d'aide à la fusion de 10'436'000 francs alloué par arrêté du Conseil d'Etat le 10 décembre 2007.

Art. 3 ¹Les prélèvements à la réserve sont décidés soit par le Conseil général lors du vote des crédits, soit par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières.

²Dans ce dernier cas, les dépenses seront affectées au compte des investissements n° 1020.509.00 *Utilisation de l'aide à la fusion*. Le détail en sera présenté au Conseil général.

Art. 4 ¹Les prélèvements à la réserve doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) charges extraordinaires découlant de la fusion,
- b) dépenses liées à la première organisation de la commune de Val-de-Travers,
- c) dépenses découlant du contrat-région (RUN).

²Les prélèvements en application de la lettre c) ci-dessus doivent correspondre à des dépenses engagées dans le courant de l'année 2009.

³Des dépenses motivées par les lettres a) et b) de l'alinéa premier pourront être couvertes par prélèvement à la réserve jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 ¹La réserve sera définitivement dissoute au 31 décembre 2011.

²Avant cette date, le Conseil général peut décider librement de dissolutions partielles ou complètes de la réserve.

³Dans les deux cas, le montant dissout devra être crédité à la fortune nette communale.

Art. 6 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 30 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet

Sanction du Conseil d'Etat,
le 3 juin 2009